

VILLE DE SÉZANNE

RG - 6

N°2022-9

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4^{ème} partie (arrêté du 6 juin 1977),

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement place de la République afin de démonter les échoppes installées à l'occasion des festivités de la fin 2021,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} -

Le stationnement sera interdit place de la République sur une longueur de 17 m (des marches de l'église au magasin Optique Médicale), à compter du lundi 17 janvier 2022 et pendant la durée de démontage des échoppes installées à l'occasion des festivités de la fin 2021.

ARTICLE 2 -

Les panneaux nécessaires à la signalisation des dispositions de l'article 1^{er} seront mis en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 -

Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée, ainsi que le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la DDT.

Sézanne, le 14 janvier 2022

P/Le Maire,
La Directrice Générale des Services

